



Union Française de l'Électricité

Juin 2021

Réponse de l'UFE à la concertation de la DGEC relative à certaines modalités de la cinquième période des CEE

Les commentaires et propositions qui suivent visent à répondre aux différentes questions adressées par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) dans la « Fiche de concertation sur certaines modalités de la 5^{ème} période CEE » datée du 4 mai 2021 ainsi que dans l'annexe 2. Les éléments développés dans la présente note se veulent complémentaire des éléments mis en avant dans [la note de position de l'UFE relative à la 5^e période](#).

L'UFE salue la communication de cette fiche de concertation qui présente l'avantage de porter au débat de nombreuses propositions d'évolution et de cadrage qui auraient vocation à s'appliquer lors de la prochaine période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Ce dispositif est un des instruments centraux dans la poursuite des objectifs européens et français en matière d'efficacité énergétique. Sa stabilité et son efficacité, tout comme l'effectivité des modalités retenues, doivent être vus comme des objectifs incontournables de la prochaine période.

Synthèse des recommandations de l'UFE

L'UFE remercie l'administration pour la tenue de cette concertation qui porte au débat de nombreuses propositions d'évolution des modalités du dispositif des CEE pour la 5^e période. Parmi les réponses formulées, l'UFE souhaite particulièrement insister sur les éléments ci-dessous.

S'agissant des fiches d'opérations standardisées :

- L'UFE alerte sur le fait que la révision des forfaits des fiches aura une incidence significative sur les gisements effectivement accessibles et in fine une incidence haussière sur les prix des CEE « Précarité » et « Classique ». Ainsi, toutes révisions de fiches doivent s'accompagner de la création systématique de nouveaux gisements.
- L'UFE propose que la notion d'économies d'énergie réelles s'appuie sur une définition claire et partagée et s'oppose la baisse arbitraire de 50 % des forfaits en cas d'éléments jugés insatisfaisants par l'administration.

S'agissant du contrôle des opérations :

- L'UFE rappelle la nécessité de mettre en place un référentiel des contrôles afin de définir un cadre simple et partagé de la politique de contrôles.
- L'UFE souligne que le renforcement de la politique de contrôle doit être pris au regard d'un risque avéré de fraude et que la problématique de qualité des travaux doit être traitée par la filière bâtiment et les organismes qualificateurs.
- L'UFE recommande de retenir la date d'engagement des travaux comme date pivot de l'évolution des dispositions inhérentes aux contrôles et non la date de dépôt du dossier.
- Le principe d'une contractualisation directe entre le demandeur CEE et le bénéficiaire ne pourrait être soutenu qu'à la seule et unique condition où cela permettrait de responsabiliser les demandeurs CEE seulement sur les conditions d'attribution de primes et de responsabiliser les intermédiaires sur la réalisation des travaux. Dans ce cas, le demandeur de CEE garantira que soit prévue contractuellement l'obligation pour l'intermédiaire de présenter les conditions d'attribution des primes élaborées par le demandeur.

S'agissant des modalités de simplification :

- L'UFE propose que plusieurs chantiers soient lancés sur le sujet de la dématérialisation (numérisation des pièces administratives, stockage dématérialisé des pièces, pré-validation administrative des dossiers de CEE). L'accompagnement des entreprises dans cette démarche pourrait être porté par la création d'un nouveau programme.
- L'UFE recommande qu'un principe du « droit à l'erreur » au bénéfice des ménages de bonne foi soit explicitement retenu dans le cadre des CEE comme cela l'est dans le cadre des relations entre le public et l'administration. Le dispositif des CEE étant complexe, ce droit à l'erreur permettrait aux ménages de bénéficier de leur prime CEE dès lors que l'erreur dans le dépôt de leur dossier CEE a été commise de bonne foi.

S'agissant des instances de gouvernance, l'UFE considère que, le Copil CEE étant déjà très large, il n'est pas souhaitable d'accroître le nombre d'acteurs non-obligés au tour de table sauf à contrevenir à la volonté de conserver un caractère opérationnel.

S'agissant de l'évaluation du dispositif, l'UFE s'oppose à la transmission par les demandeurs CEE des montants des incitations financières versées, faisant partie intégrante de la stratégie concurrentielle de chaque acteur, ainsi que du coût de réalisation HT de chaque opération.

Enfin, s'agissant du volume minimal de demande, l'UFE s'oppose à la proposition de la DGEC de relever le volume minimal de dépôt à 300 GWhc qui pénaliserait fortement les demandeurs de CEE ainsi que les petits acteurs du dispositif.



Union Française de l'Électricité

Commentaires de l'UFE sur les propositions liées aux opérations

Sur les fiches d'opérations standardisées

Lors de la consultation en septembre 2020, l'UFE avait considéré que, afin de garantir une visibilité pour les acteurs, les révisions de forfait de fiche ne pouvaient intervenir une fois le niveau d'obligation arrêté dans les textes. **L'UFE alerte sur le fait que la révision des forfaits des fiches aura une incidence significative sur les gisements effectivement accessibles, donc sur la production et *in fine* une incidence haussière sur les prix des « CEE Précarité » et des « CEE Classique ».**

Si elle soutient la définition des forfaits présents dans les fiches d'opérations standardisées au plus près des économies d'énergie réellement engendrées afin d'éviter toute surestimation pouvant avoir des effets négatifs sur le fonctionnement des filières, l'UFE propose que cette notion s'appuie sur une définition claire et partagée entre acteurs du dispositif afin de garantir la plus grande transparence. L'UFE rappelle en effet que certaines fiches CEE reposent sur une approche « marché » et non sur une approche « parc » ce qui rend caduque un calcul des forfaits en économie réelle. Enfin, l'UFE rappelle la nécessité de distinguer les économies d'énergie réelles garanties dans la durée (grâce notamment aux contrats de performance énergétique) et les économies d'énergie conventionnelles garanties à la réception des travaux. Ce faisant, l'UFE recommande que les CEE valorisent mieux les économies d'énergie réelles garanties dans la durée, c'est-à-dire valorisent mieux les CPE.

Le processus d'évaluation et de révision proposé par la DGEC ne repose *a priori* que sur les volumes CEE engendrés par les fiches d'opérations standardisées sans prise en compte de l'existence d'une éventuelle récente révision de fiches. **L'UFE recommande donc que la sélection des fiches à réviser ne repose pas uniquement sur les volumes produits mais sur une analyse multicritère intégrant notamment la date de la dernière révision, les évolutions réglementaires la concernant et les remontées formulées en GT ATEE.**

Au regard des éléments présentés ci-dessus et de la difficulté d'accéder à certaines données, **l'UFE ne peut que s'opposer à la réduction arbitraire de 50 % du forfait envisagé.** Dès lors que le forfait des fiches fait partie intégrante des études gisement qu'elle réalise, l'UFE propose que, l'Ademe procède à une évaluation du forfait de la fiche considérée avec l'appui de l'ATEE ou d'un prestataire extérieur.

S'agissant des nouvelles fiches, la recours à des données techniques fiables peut faire face à des contraintes de disponibilité. Pour les équipements, l'accès à ces données relève de la volonté des industriels concernés de les mettre à disposition et de l'existence d'un parangonnage robuste. De plus, **l'UFE considère que, afin de respecter la réglementation en cours, les critères tels que le taux de couverture ou encore le taux de pénétration ne peuvent être considérés comme pertinents.** A l'instar de la révision des fiches, **l'UFE recommande que la baisse de 50 % des forfaits des fiches nouvelles ne soit pas retenue.** L'UFE propose que la DGEC mette en place un dispositif visant à inciter les industriels à rendre disponible les données pertinentes voire un programme CEE visant à constituer une base de données relatives aux économies d'énergie des opérations standardisées.



Union Française de l'Électricité

En outre, l'UFE tient à rappeler que de nombreuses fraudes ont trouvé leur origine dans des opérations particulièrement rentables, c'est-à-dire pour lesquels les montants de primes versées représentaient des taux de couverture supérieurs à 100 % du coût des travaux. De ce fait, l'UFE propose que, à l'instar des dispositions applicables à « Ma Prime Rénov », il soit spécifié dans chaque fiche que le montant des primes versées ne peut dépasser le coût des travaux.

S'agissant de l'amélioration de la concertation sur les fiches d'opérations standardisées, l'UFE considère que les évolutions proposées vont dans le bon sens. Toutefois, **l'UFE recommande que le délai entre la publication des fiches au journal officiel et leur entrée en vigueur soit porté à 6 mois.** L'UFE accueille favorablement la consultation des membres du Copil CEE avant toute mise à jour de la Foire aux Questions. **L'UFE demande en outre que les membres du Copil CEE soient également informés par voie électronique, en plus de la publication de la « Lettre d'information CEE » mensuelle, de la mise à jour effective de la FAQ.** De plus, l'UFE soutient la consultation élargie des parties prenantes, et notamment des fédérations d'énergéticiens, concernant les projets de création ou de modification de fiches CEE. Enfin, l'UFE propose que, pour toutes modifications ou créations de fiche, cette dernière intègre l'affichage des économies de gaz à effet de serre induit par l'opération en fonction de la situation de référence. Cela permettra notamment d'améliorer l'information à destination des bénéficiaires et de faciliter le lien entre le dispositif des CEE et le nouveau diagnostic de performance énergétique.

Sur le contrôle des opérations

Le secteur de la rénovation énergétique est malheureusement le terrain de jeu privilégié d'acteurs peu scrupuleux voire frauduleux. La confiance des ménages ne cesse de décroître à mesure que les articles sur les fraudes ou la non-qualité des travaux se multiplient. **L'UFE soutient la nécessité d'investir largement dans l'augmentation de la qualité des travaux de rénovation énergétique.** La confiance des ménages est en effet un élément moteur important pour le déclenchement d'actions peu rentables d'un point de vue économique comme cela est souligné par de nombreux économistes¹.

Dans le cadre du dispositif des CEE, la principale réponse apportée jusqu'à maintenant a été l'accroissement parfois démesuré de la responsabilité des demandeurs de CEE et notamment des fournisseurs obligés. L'UFE a souligné à plusieurs reprises que des fournisseurs d'électricité ne disposaient pas des compétences requises pour faire respecter les « règles de l'art » contrairement à des acteurs, tels que les délégataires ou les professionnels du bâtiment, dont le cœur de métier concerne les travaux d'économies d'énergie. **L'UFE recommande donc qu'un plus grand nombre d'acteurs soit responsabilisé au sein du dispositif des CEE à commencer par les professionnels du bâtiment et les organismes qualificateurs.** Pour cela, il convient d'agir aussi bien avant la réalisation des travaux que sur leur contrôle ex post.

Pour rappel, lors de la concertation réalisée à l'été 2020, **l'UFE avait proposé que les organismes de qualification soient également responsabilisés et puissent dénoncer les pratiques de certains acteurs ainsi que leur retirer les qualifications en en faisant la publicité.** S'agissant des

¹ Cf. résultats de l'étude Cerna – Mines ParisTech et l'article de Stefan Ambec et Claude Crampes sur [l'efficacité énergétique des bâtiments](#)



Union Française de l'Électricité

contrôles *ex ante* ou *ex post*, **l'UFE avait recommandé également que soit mis en place un référentiel des contrôles.** Un tel référentiel, en complément de contrôles par des acteurs du bâtiment, garantirait, quelles que soient les raisons sous-jacentes à l'intervention de l'organisme tiers accrédités, de disposer de résultats de contrôles homogènes, non-contestables et assurerait également que ces contrôles soient réalisés de la manière la plus efficace possible afin d'en alléger le coût². **Ce référentiel devrait ainsi préciser : i) les paramètres à contrôler et les moyens à mettre en œuvre, ii) les points de contrôles pouvant mener à la non-conformité de l'opération et iii) les actions correctives attendues pour les critères non-satisfaisants.** Un recours massif aux contrôles *ex post*, quand bien même 100 % des opérations serait contrôlé, ne permettrait pas, au-delà de la question de la faisabilité opérationnelle d'une telle mesure, d'accroître significativement la qualité des travaux. Cela aurait pour conséquence un engorgement des bureaux de contrôles et une augmentation des coûts qui y sont liés pénalisant *in fine* les consommateurs d'énergie.

S'agissant des propositions formulées par la DGEC et détaillées dans l'annexe 2, l'UFE est favorable à l'examen, pour chaque fiche créée ou révisée, de l'opportunité d'intégrer une exigence de contrôle systématique. Toutefois, **l'UFE souligne que la décision d'introduire une politique de contrôle systématique doit être prise au regard d'un risque avéré de fraude et non seulement pour traiter un problème de qualité des travaux dont les réponses doivent être apportées par la filière bâtiment elle-même et les organismes qualificateurs comme cela a été rappelé supra.**

L'UFE accueille favorablement l'uniformisation et le renforcement des taux de contrôle proposés par la DGEC. Toutefois, ce renforcement ne doit pas se faire de manière systématique mais doit s'appuyer sur les retours d'expérience. A l'instar des pratiques mises en œuvre par le Consuel, les résultats de contrôle remontés doivent permettre à l'administration de renforcer ou d'alléger les contrôles. **L'UFE recommande en outre que les modalités d'application des contrôles soient similaires entre l'utilisation d'une fiche ou d'un coup de pouce et que la date pivot retenue soit la date d'engagement des travaux et non la date de dépôt.** En effet, retenir comme date clé, la date de dépôt accroît le risque d'effet rétroactif sur des dossiers CEE et de procéder de nouveau à des contrôles sur certains dossiers, nouveaux contrôles incompatibles avec les délais de dépôt actuels.

De plus, la décision d'accroissement des taux de contrôle doit être cohérent avec la capacité effective des bureaux de contrôle. Cette capacité ne doit pas être évaluée à l'aune des seuls retours des bureaux de contrôle mais doit faire l'objet d'un suivi de la part de la DGEC et du PNCEE. Pour cela, **l'UFE recommande que, leur activité relevant d'obligations réglementaires reposant sur les demandeurs de CEE, les bureaux de contrôle déclarent auprès de la DGEC les niveaux de prix appliqués dans leurs contrats ainsi que les délais effectifs d'instruction des dossiers.** Ainsi, une inflation du prix des contrats ou un allongement des délais de contrôle devront être interprétés comme une tension pesant sur les bureaux de contrôle et donc une incapacité à absorber un quelconque accroissement des taux de contrôle. A date, l'UFE constate que les délais d'instruction peuvent aller jusqu'à 9 mois, soit deux à trois fois plus importants

² Pour de plus amples éléments voir : https://ufe-electricite.fr/IMG/pdf/20191115_-_position_ufe_application_lec_v2.pdf



Union Française de l'Électricité

que les délais prévus contractuellement, ce qui pénalise les fournisseurs obligés, notamment de petite taille, pour respecter les délais de dépôts.

S'agissant de l'élargissement des opérations à contrôler par échantillonnage, si l'UFE soutient l'objectif visé, elle considère que, au regard des besoins de visibilité et de progressivité rappelés à plusieurs reprises, le calendrier proposé est trop ambitieux. **L'UFE recommande ainsi d'élargir au lot 1 au 1^{er} janvier 2022, au lot 2 au 1^{er} janvier 2023 et au lot 3 au 1^{er} janvier 2024. Les élargissements devront être actés par une publication officielle a minima 6 mois avant la date envisagée.** Ce délai permettra notamment d'intégrer les évolutions dans les systèmes d'information des différents acteurs.

L'UFE soutient la volonté de mettre en place un bilan annuel public de l'action de contrôle du PNCEE alimenté également par une remontée d'éléments de la part des demandeurs CEE. Ce bilan doit permettre de tirer une analyse sans concession des causes et acteurs des fraudes mises en œuvre dans le dispositif des CEE. Dans la seule condition où cela permettrait de mieux répartir les responsabilités entre acteurs – la responsabilité des demandeurs CEE ne pouvant porter que sur les conditions d'attribution de la prime CEE alors que les conditions de réalisation des travaux (qualité notamment) ne peuvent relever que de la responsabilité des intermédiaires –, l'UFE pourrait soutenir le principe de mettre en place une contractualisation directe entre le demandeur CEE et le bénéficiaire. **Dans ce cas, la contractualisation directe consistera ainsi pour le demandeur de CEE à garantir que son contrat prévoit l'obligation pour l'intermédiaire de présenter les conditions d'attribution des primes élaborées par le demandeur.** En tout état de cause, si elle venait à être mise en œuvre, cette disposition ne pourrait contrevenir à la possibilité pour un fournisseur obligé de mandater des entreprises pour réaliser les opérations d'économies d'énergie. **Ces deux dispositions, si elles doivent permettre de mieux identifier la responsabilité, sans la transférer, de chaque maillon de la chaîne de valeur des CEE, doivent s'accompagner de mesures concrètes vis-à-vis des fraudeurs réels dans le dispositif (retrait des qualifications, exclusion des dispositifs de distribution d'aides publiques...) et ne doivent pas alourdir une procédure déjà complexe portée par les demandeurs de CEE.** Pour cela, l'UFE rappelle que la dématérialisation permet de répondre à cet enjeu de simplification.

Enfin, **s'agissant de la simplification de la conduite des contrôles, l'UFE rappelle qu'elle représente un axe important de l'évolution des modalités du dispositif pour la 5^e période. Pour cette raison, l'UFE soutient les évolutions proposées par la DGEC.** Toutefois, l'UFE souhaite que la définition des points de contrôle fasse l'objet d'une concertation auprès du Copil CEE. De même, il conviendrait que le format du tableau de synthèse pour chaque fiche soit défini dès la publication de l'obligation de contrôle afin de faciliter la mise en œuvre d'une telle évolution. L'UFE propose que soit opérée une publication mensuelle par la DGEC des indicateurs remontés grâce à l'utilisation de tels tableaux de synthèse.

Sur les opérations spécifiques

L'UFE accueille favorablement les propositions de la DGEC concernant les opérations spécifiques. Elle appelle à ce que le guide technique Opérations spécifiques, dont la révision a fortement mobilisé ses membres, soit publié sans attendre pour garantir une meilleure visibilité. S'agissant des suivis et échanges amont pour certaines opérations, l'UFE propose que



Union Française de l'Électricité

pour les projets les plus importants (seuil à préciser) soit organisée une réunion regroupant le porteur, la DGEC et l'Ademe, actant la situation de référence et les modalités d'attribution, afin de réduire les risques financiers supportés par les porteurs et indirectement par les bénéficiaires. Enfin, l'UFE insiste sur la nécessité d'un processus plus fluide d'instruction des dossiers spécifiques visant à réduire les délais d'instruction, qui aujourd'hui génèrent de l'incompréhension voire désincitent à la réalisation de ces opérations spécifiques. L'UFE rappelle que ces opérations ont toute leur place pour accéder à de nouveaux gisements, contribuant à la décarbonation de l'industrie

Commentaires de l'UFE sur les propositions liées aux programmes

L'UFE a transmis le 30 avril dernier ses commentaires et recommandations concernant la consultation relative à la future doctrine programme.

Commentaires de l'UFE sur les propositions liées aux suites du groupe de travail sur la simplification du parcours des artisans

Sur la communication et l'accompagnement

L'UFE s'associe à la nécessité d'améliorer la communication grand public sur le dispositif et de renforcer la pédagogie auprès des ménages et des artisans. L'UFE contribuera également à cette démarche dans le cadre de son engagement dans la démarche « FAIRE » en publiant dans les prochaines semaines une brochure à destination des ménages pour leur rappeler les bons réflexes en matière de rénovation énergétique et ainsi les réassurer pour accélérer les travaux de rénovation.

Il est en outre important que les informations présentes sur les différents sites internet soient cohérentes et qu'elles fassent le lien entre les différents dispositifs d'aides au-delà des seuls CEE. Il convient également que les sites institutionnels distinguent clairement les informations à destination des bénéficiaires et les informations à destination des artisans. Enfin, les ménages, et plus largement les bénéficiaires des dispositifs d'aides, doivent être en mesure de comprendre et profiter pleinement de la complémentarité des aides nationales et locales.

S'agissant de l'utilisation du sigle CEE, l'UFE soutient de mettre en avant celui-ci mais alerte sur le fait que la seule utilisation du sigle ne permettra pas de lutter *per se* contre la fraude. Au contraire, cette utilisation peut même représenter un risque de fraude supplémentaire par des acteurs peu scrupuleux comme cela s'est déjà produit par le passé (usurpation des sigles ministériels, du site FAIRE...). Ainsi, cette nouvelle obligation faite aux acteurs du dispositif devra s'accompagner d'un renforcement des moyens, financiers et humains, mis en œuvre par les pouvoirs publics afin de lutter contre les acteurs frauduleux.



Union Française de l'Électricité

L'UFE s'interroge en revanche quant au référencement des sites éligibles proposant des incitations donnant lieu à dépôt d'opérations CEE et sur le risque éventuel de détourner des flux de demandes au détriment des fournisseurs obligés.

Comme cela a été précisé précédemment, l'UFE est favorable à la consultation du Copil CEE sur les projets de FAQ. **L'UFE souhaiterait que soient distingués au sein de cette FAQ les éléments relatifs aux demandeurs de CEE de ceux relevant des problématiques inhérentes aux professionnels du bâtiment et de l'application des règles de l'art.** L'UFE a déjà précisé que les fournisseurs obligés n'ont pas à se positionner sur ces aspects relevant des conditions d'exécution des travaux.

Sur les simplifications liées aux dossiers de demande

La complexité du dispositif est un frein important à la réalisation de travaux d'économies d'énergie et peut également être à l'origine de comportements frauduleux. L'UFE défend donc l'ensemble des actions de simplifications proposées par la DGEC. **L'UFE considère notamment que les bénéficiaires ou les artisans doivent pouvoir compléter les dossiers de demande en cas d'incomplétude des informations transmises dans la version initiale du dossier.** Cette transmission doit pouvoir se faire par les moyens de communication couramment utilisés notamment par courriel. Certaines données étant redondantes dans le dossier de demande, les déposant et/ou le PNCEE doivent pouvoir utiliser les informations déjà présentes dans le dossier pour le compléter.

L'UFE accueille également favorablement la possibilité pour les ménages de signer le cadre de contribution jusqu'à 14 jours après la signature du devis. L'UFE souligne que les ménages restent extérieurs à l'importance et au poids donnés au principe du « Rôle actif et incitatif ». De plus, la temporalité imposée par le RAI – solliciter une aide CEE avant de signer un devis – peut venir brouiller le message de vigilance quant au respect des droits fondamentaux des ménages en matière de rénovation énergétique, la sollicitation de l'aide pouvant être considérée par les bénéficiaires comme un engagement ferme auprès du professionnel. L'antériorité du dispositif, l'exploration de gisements difficiles d'accès et l'ambition affichée par les pouvoirs publics en matière d'efficacité énergétique doivent amener l'ensemble des acteurs du dispositif à interroger la pertinence et la place donnée à ce principe de RAI.

D'autre part, lors de sa réponse à la consultation relative à la 5^e période, **l'UFE a recommandé de mettre en place la dématérialisation des dossiers en y intégrant des outils de traçabilité numérique afin de certifier l'authenticité des pièces recueillies et le respect des délais légaux prévus par le code du commerce.** Au-delà de la simplification du traitement administratif des dossiers de demande de CEE et de son incidence sur les coûts administratifs liés à la gestion du dispositif, cela permet de prévenir la falsification de document. **D'un point de vue opérationnelle, l'UFE propose que plusieurs chantiers soient lancés sur ce sujet. Ces chantiers pourraient inclure la numérisation des pièces administratives et le recours à un stockage dématérialisé des pièces afin de tendre vers un objectif « zéro papier » poursuivi par ailleurs par l'administration ou encore l'élaboration et le développement par la DGEC d'un outil permettant la pré-validation administrative des dossiers de CEE. L'accompagnement des entreprises dans cette démarche pourrait être porté par la création d'un nouveau programme.**



Union Française de l'Électricité

Enfin, l'UFE estime également nécessaire que la DGEC définisse rapidement une position sur la question de la signature électronique non qualifiée pour les devis et attestations sur l'honneur. Le niveau d'exigence requis pour la signature électronique dans les propositions de la DGEC ne permet pas d'assurer une réelle simplification des démarches et peut être considéré comme disproportionné contrairement à la signature simple. **L'UFE recommande de s'appuyer donc sur les retours d'expérience existant dans d'autres secteurs ayant mis la signature électronique en place.**

Enfin, **l'UFE recommande qu'un principe du « droit à l'erreur » au bénéfice des ménages de bonne foi soit explicitement retenu dans le cadre réglementaire inhérents au dispositif des CEE. Le droit à l'erreur a été institué en principe chapeau dans les relations entre le public et l'administration. Un tel droit à l'erreur devrait également être appliqué dans le cadre du dispositif des CEE au regard de l'inflation des textes législatifs et réglementaires en vigueur et de leur complexité. Ce droit à l'erreur permettrait aux ménages de bénéficier de leur prime CEE dès lors que l'erreur dans le dépôt de leur dossier CEE a été commise de bonne foi.**

[Commentaires de l'UFE sur les propositions liées à la mobilisation des acteurs et gouvernance](#)

Sur les instances de gouvernance

L'UFE ne s'oppose pas à la publication sur le site du ministère de la liste des membres du comité de pilotage afin de gagner en transparence. Toutefois, **l'UFE considère que, le Copil CEE étant déjà très large, il n'est pas souhaitable d'accroître le nombre d'acteurs non-obligés au tour de table sauf à contrevenir à la volonté de conserver un caractère opérationnel.** Un comité de pilotage n'a en effet pas vocation à être une instance politicienne. L'UFE propose toutefois que, lors de consultation structurante, l'administration élargisse la liste de diffusion afin de recueillir les réponses de certaines ONG. En tout état de cause, l'administration devra s'assurer que l'élargissement à de nouvelles entités soit équilibré du point de vue des positions et appétences défendues par les nouvelles organisations.

Dans le rapport sur l'évaluation du dispositif des certificats d'économies d'énergie par l'Ademe³, figuraient des propositions sur l'évolution de la gouvernance du dispositif. En particulier, les consultants commandités par l'Ademe proposaient notamment de dissocier au niveau du pilotage, un Comité de pilotage regroupant uniquement l'Etat, les obligés et les financeurs du dispositif. **Sans remettre en cause la tenue du comité de pilotage existant, l'UFE rappelle la nécessité de mettre en place un comité ad-hoc « fournisseurs d'énergie » afin de le recentrer autour des seuls fournisseurs obligés.** En effet, contrairement à un délégataire, l'implication dans le dispositif n'est pas une stratégie commerciale mais relève d'obligation légale et à une incidence directe, via le renchérissement des énergies, sur leur cœur de métier qui est la fourniture d'énergie ou de services énergétiques. Les fournisseurs obligés pour ces raisons ont un attachement particulier à faire du dispositif des CEE un dispositif non seulement efficace mais

³ Voir en ce sens <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/rapport-synthetique-evaluation-cee-2020.pdf>



Union Française de l'Électricité

surtout efficient, là où certains acteurs pourraient avoir des intérêts financiers corrélés à l'inefficacité du dispositif et à l'inflation qui en découle.

Sur la mobilisation des acteurs et la communication sur les CEE

L'UFE est un acteur engagé du dispositif des CEE. Engagé pour FAIRE et membre du bureau du Plan bâtiment durable, l'UFE contribue à la connaissance et à l'amélioration du dispositif des CEE via la publication de notes sur le site de l'Observatoire de l'industrie électrique, d'études sur le secteur du bâtiment et de la rénovation énergétique ainsi que sur ses réseaux sociaux via par exemple la publication de contenu animé type gif. **L'UFE tient à souligner qu'elle a d'ores et déjà élaboré des propositions d'accompagnement pour les acteurs locaux qui ont été rendues publiques en avril 2021⁴.**

L'UFE est également convaincue que les territoires ont un rôle croissant à jouer dans la mise en œuvre de la transition écologique et donc dans la promotion des actions d'économies d'énergie. L'UFE soutient la mise en place d'actions coordonnées, au niveau local, entre l'Ademe, AMORCE, les DREAL, l'ATEE et les fédérations d'obligés notamment. Il conviendrait de mettre en place des cycles d'informations auprès de décideurs locaux afin de faciliter leur appropriation d'outils tels que les CEE ou les CPE. L'UFE est donc favorable à l'ensemble des propositions contribuant à l'amélioration de la communication sur le dispositif des CEE.

L'UFE considère cependant qu'il est primordial que l'ensemble des organismes au niveau local, tels que les Agences locales de l'énergie et du climat (ALEC) ou AMORCE, qui relaient les dispositifs publics aient une démarche cohérente, dans les faits, avec les objectifs de politiques énergétiques au premier rang desquels l'atteinte de la neutralité carbone. Leur implication dans la démarche FAIRE par exemple doit être fortement corrélée à une condition de neutralité supplantant les principes d'indépendance et d'autonomie qu'elles arborent. **Pour ces raisons, l'UFE recommande un renforcement de la gouvernance de ces entités par une entité nationale interministérielle, sous couvert de l'attribution de moyens financiers et humains dédiés, concernant la mise en œuvre des politiques énergie-climat.**

Sur l'intensification de l'évaluation du dispositif CEE

Si elle est favorable à la réalisation d'études relatives à l'évaluation des gisements, l'UFE souligne que les études ne doivent pas être uniquement basées sur des gisements techniques mais bien prendre en compte l'accessibilité réelle, c'est-à-dire le gisement technico-économique. Ainsi, les études devraient intégrer également la capacité de la filière bâtiment à absorber des travaux supplémentaires, certains métiers pouvant être en tension⁵ et évaluer en cours de période les impacts des évolutions réglementaires sur la production de CEE (évolution du périmètre des CEE précarité, révision des fiches CEE...).

L'UFE est également favorable à la mise en place d'un observatoire du dispositif des CEE qui permettrait de formaliser le partage d'information réalisé par la DGEC lors des Copil CEE ou

⁴ Cf. https://ufe-electricite.fr/IMG/pdf/plaquette_sraddet.pdf

⁵ Cf. <https://ufe-electricite.fr/publications/etudes/article/etude-prospective-emplois-et-competences-de-la-filiere-electrique-1959>



Union Française de l'Électricité

dans la lettre d'information. Cet observatoire s'inscrit pleinement dans l'observatoire de la rénovation énergétique sur les segments communs. Les économies d'énergie réelles n'étant pas le critère de définition de certaines fiches, il conviendrait de définir clairement, après consultation, les critères suivis dans le cadre de cet observatoire. **L'UFE recommande aussi que cet observatoire soit rendu public ou, à tout le moins, accessible par des tiers notamment les fédérations professionnelles ou des centres de recherche, sous couvert de respect de la confidentialité et après anonymisation des données, afin de développer des analyses *ex post* sur le dispositif et d'objectiver les débats autour du dispositif.**

En revanche, **l'UFE s'oppose à la transmission par les demandeurs CEE des montants des incitations financières versées ainsi que du coût de réalisation HT de chaque opération.** S'agissant de la transmission des incitations CEE, l'UFE tient à alerter sur le fait que le niveau des primes versées fait partie intégrante de la stratégie concurrentielle de chaque fournisseur obligé. La communication de ces informations pourrait faire peser un risque concurrentiel non justifié aux acteurs du dispositif. S'agissant du coût des travaux, l'UFE considère que, si l'administration souhaitait réaliser un suivi du coût des travaux de rénovation énergétique, il conviendrait de solliciter les fédérations professionnelles du secteur du bâtiment.

Commentaires de l'UFE sur les propositions liées à la mobilisation des acteurs et gouvernance

Sur le volume minimal d'un dossier de demande CEE

Dans sa réponse à la consultation relative à la 5^e période, l'UFE a appelé à l'abaissement du seuil à 20 GWh_c et à l'augmentation du nombre de dérogations annuelles de dépôt de dossier pour les petits obligés. **L'UFE s'oppose donc à la proposition de la DGEC de relever le volume minimal de dépôt à 300 GWh_c.** Ce relèvement sans mesure du seuil de dépôt pénalise fortement les demandeurs de CEE ainsi que les petits acteurs du dispositif tels que les entreprises locales de distribution d'électricité et demeure fortement incompatible avec le délai de dépôt fixé à 12 mois. **L'UFE souscrit en revanche à la possibilité pour les obligés de réaliser deux dépôts par an concernant les opérations standardisées.**

Sur la délégation de service public du Registre CEE

A date, les éléments communiqués via Emmy ne permettent pas aux acteurs du dispositif de disposer d'une vision à terme de l'évolution du prix des CEE ce qui a une incidence sur la couverture du risque intégrée. Pour combler ce manque, l'UFE invite la DGEC à mettre en place, dans le registre, des données « *forward* » – à tout le moins N+1 et N+2 – qui permettraient d'accroître la visibilité dans le dispositif des CEE.